

ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE

DÉLIBÉRATION N°21-398-1

PORTANT EXONÉRATION DES DROITS D'OCTROI DE MER POUR LES OPÉRATEURS RELEVANT DES ACTIVITÉS D'AFFRÈTEMENT ET ORGANISATION DES TRANSPORTS ENREGISTRÉS SOUS LE CODE NAF 5229 B

L'An deux mille vingt-et-un, le vingt-neuf septembre, l'Assemblée de Martinique, régulièrement convoquée s'est réunie, au nombre prescrit par la loi, en visioconférence, sous la présidence de Monsieur Lucien SALIBER, Président de l'Assemblée de Martinique.

ÉTAIENT PRÉSENT.E.S : Mesdames, Messieurs ACCUS-ADAINÉ Nadia, BEAULIEU Lydia, BEAUNOL Jean-François, BERNABÉ Kora, BOUSTRIN Louis, CARIUS Francine, CAROLE Francis, CHAMMAS Charles, CLEM-BERTHOLO Manuella, CLIO Fred, CONCONNE Catherine, DINAL David, DUFEAL Eric, DULYS-PETIT Jenny, DUNON Rosalie, DUVERGER Jean-Claude, ECANVIL Jean-Claude, ISMAIN Félix, LAGUERRE Didier, LARGEN-MARINE Yolène, LIMIER Nadia, LISLET Claude, MARIE-REINE Olivier, MARIE-SAINTE Daniel, MONROSE Michelle, NADEAU Marcellin, NARCISSOT Marius, NILOR Jean-Philippe, NORCA Stéphanie, ODONNAT Fernand Bruno, PANZO Jocelyne, RAVIN Marie-Ange, SALIBER Lucien, TAUREL Monette, TINOT Marie-Frantz, TIRAULT Fred Michel, VALENTIN Sandra, VENTADOUR Alexandre.

AVAIENT DONNÉ POUVOIR : Monsieur AZEROT Bruno Nestor (procuration à CHAMMAS Charles), CASANOVA Sandra (procuration à VENTADOUR Alexandre), EDMOND-MARIETTE Philippe (procuration à Francine CARIUS), EMMANUEL Christiane (procuration à CLEM-BERTHOLO Manuella), ETIENNE-NOTTE Yannick (procuration à DINAL David), LARCHER Eugène (procuration à MARIE-SAINTE Daniel), MANIN Josette (procuration à DUNON Rosalie), MIRANDE José (procuration à VALENTIN Sandra), NELLA Aurélie (procuration à NILOR Jean-Philippe), PAMPHILE Justin (procuration à VALENTIN Sandra), ROSE Johnny (procuration à CONCONNE Catherine), TAVERNIER Samuel (procuration à NILOR Jean-Philippe), TELLE Patricia (procuration à TAUREL Monette).

L'ASSEMBLÉE DE MARTINIQUE,

Vu le règlement (CEE) n°2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun, modifié, tel qu'applicable au jour de l'adoption de la présente délibération ;

Vu la décision n°940/2014/UE du Conseil de l'Union Européenne en date du 17 décembre 2014 relative au régime de l'octroi de mer dans les régions ultrapériphériques françaises ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 modifiant la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004, relative à l'octroi de mer ;

Vu la loi n°2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire, notamment son article 6 ;

Vu la loi n°2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire ;

Vu le décret n°2015-1077 du 26 août 2015 pris pour l'application de la loi n°2004-639 du 2 juillet 2004 relative à l'octroi de mer, telle que modifiée par la loi n°2015-762 du 29 juin 2015 ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-30-1 du 5 février 2021 portant mise à jour des tarifs d'octroi de mer de la Martinique ;

Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-360-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Président de l'Assemblée de Martinique;
Vu la délibération de l'Assemblée de Martinique n°21-362-1 du 2 juillet 2021 procédant à l'élection du Conseil Exécutif de Martinique et de son Président ;
Vu le rapport du Président du Conseil Exécutif de Martinique présenté par Monsieur Arnaud RENE-CORAIL, Conseiller Exécutif en charge des Finances, des Affaires budgétaires, et des Marchés Publics ;
Vu l'avis émis par la commission Gouvernance, Affaires financières et juridiques le 23 septembre 2021;
Sur proposition du Président de l'Assemblée de Martinique ;
Après en avoir délibéré ;

ADOpte LA DÉLIBÉRATION DONT LA TENEUR SUIT :

ARTICLE 1 : L'Assemblée de Martinique consent à l'exonération des droits d'octroi de mer et à une réduction de l'octroi de mer régional pour les biens référencés à l'article 2 et destinés exclusivement aux opérateurs des activités d'affrètement et organisation des transports enregistrés sous le code NAF 5229 B.

ARTICLE 2 : Les produits repris dans le tableau suivant bénéficient d'une exonération totale de l'octroi de mer (OM).

Le bénéficiaire est redevable de 2,5% d'octroi de mer régional.

CODE	DESIGNATION
87012010	Tracteurs routiers pour semi-remorques, neufs
87163930	Semi-remorques pour le transport des marchandises, neuves, ne circulant pas sur rails (sauf remorques destinées à des usages agricoles, remorques auto chargeuses ou auto déchargeuses, remorques pour le transport de produits à forte radioactivité [Euratom] et remorques citernes)

En cas de modifications ou d'évolutions réglementaires des positions tarifaires, la présente délibération est valable *mutatis mutandis* jusqu'à l'adoption d'une nouvelle délibération.

ARTICLE 3 : Le Directeur général des services de la Collectivité Territoriale de Martinique et le Directeur interrégional des douanes sont chargés chacun en ce qui le concerne de la mise en œuvre de cette présente délibération.

ARTICLE 4 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique, sera publiée dans le recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Martinique.

ARTICLE 5 : La présente délibération de l'Assemblée de Martinique est exécutoire de plein droit dès sa publication ou son affichage, et sa transmission au représentant de l'État dans la collectivité.

Ainsi délibéré et adopté par l'Assemblée de Martinique, à l'unanimité des suffrages exprimés, en sa séance publique, organisée en visioconférence les 29 et 30 septembre 2021.

Le Président de l'Assemblée de Martinique

Lucien SALIBER

